

ing the period of its existence, this publication was the only work of the sort printed at Montreal, and the whole body of reports extant was quite insignificant. Since that time, however, as appears by a brief preface to the work contributed by Mr. Kirby, the number of volumes of provincial reports has been increased by 74.

The publisher has done his part well, the work being well printed and bound. The members of the profession will, no doubt, gladly avail themselves of the opportunity of adding to their libraries this valuable and interesting compilation, of which for many years it has been impossible to obtain a copy.

NOTES OF CASES.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 28 novembre 1883.

Coram MATHIEU, J.

BURY v. SILBERSTEIN.

Action pro socio—Demande dans un plaidoyer.

Jugé:—*Que l'on ne peut dans un plaidoyer à une action pro socio conclure à ce que le demandeur soit condamné à rendre compte ou à payer une somme d'argent, mais que cela doit se faire par demande incidente.*

L'action est *pro socio*, elle demande la dissolution de la société et à ce que le co-associé défendeur rende compte de son administration. Le demandeur conclut, en outre, à \$2,500 de dommages et à ce que la part du défendeur dans la société soit confisquée en sa faveur, le défendeur ayant, contrairement à l'acte de société, établi, à Montréal, un autre établissement semblable à celui de la société.

Le défendeur admet la dissolution de la société, accuse le demandeur d'avoir violé ses devoirs d'associé, et conclut au débouté de l'action, puis il demande à ce que le demandeur soit condamné à lui rendre un compte, et à lui payer une somme de \$2,000, montant du capital investi par lui dans la dite société.

A ce plaidoyer, le demandeur répondit en droit: 1o. par une réponse partielle, que le défendeur ne pouvait dans un plaidoyer lui demander un compte; 2o. par une autre réponse partielle, qu'il ne pouvait pas non plus demander dans son plaidoyer une condam-

nation pour une somme de deniers, ce qu'il aurait dû faire, si dans les cas il en avait le droit, par une demande séparée; 3o. par une réponse totale, que le plaidoyer n'était pas une réponse à l'action, que le défendeur à une action *pro socio*, s'il plaide affirmativement, ne peut que refuser ou se soumettre à rendre compte, ou plaider qu'il a déjà rendu compte.

A l'argument, le défendeur objecta que le demandeur n'avait pas indiqué spécialement les allégations du plaidoyer auxquelles il répondait en droit, mais ne les avait indiqués que généralement.

Le jugement est comme suit:

"La Cour, etc. . . .

"Sur la première réponse en droit produite par le dit demandeur à l'encontre de cette partie du premier plaidoyer du dit défendeur, dans laquelle le dit défendeur allègue qu'il a droit de réclamer du demandeur un compte des affaires que le demandeur a pu faire pendant l'existence de la dite société, en dehors des affaires de la société elle-même, et à cette partie des conclusions du dit plaidoyer, dans laquelle le dit défendeur demande que le demandeur soit condamné à lui rendre compte des profits réalisés par le dit demandeur en dehors des affaires de la dite société, et qu'à défaut par le demandeur de rendre le dit compte il soit condamné à payer au défendeur la somme de \$5,000;

"Considérant que ces allégations du dit défendeur auxquelles la dite réponse en droit se rapporte ne sont pas faites dans une demande incidente, mais sont faites dans un plaidoyer tendant à faire renvoyer l'action du demandeur, et que dans une action intentée pour obtenir la dissolution d'une société ces allégations ne sont pas une bonne défense à l'action;

"Considérant que le défendeur n'offre pas non plus la somme réclamée en compensation des dommages réclamés par le demandeur; que la dite première réponse en droit du dit demandeur est bien fondée;

"A maintenu et maintient la dite première réponse en droit du dit demandeur, et a déclaré et déclare les allégations et les conclusions du dit premier plaidoyer du défendeur mentionnées dans la dite réponse en droit illégales et les rejette du dossier;

"Sur la deuxième réponse en droit du de-